

**Du Conseil Municipal****Séance du 14 novembre 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 3

Convocation adressée le 08/11/2024
Affichée le 08/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze du mois de novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

Présents : Murielle BARCOS, Vanessa BEAU, Benoît BROUCARET, Christine CHEVERRY PALUAT, Alain ÇUBURU, Mikael DACHARY, Marie DASSÉ, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, Fabienne ETCHEGARAY, Eric HIRIART URRUTY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Marie JULLIAN, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Sébastien LASSEGUETTE, Pierre OLÇOMENDY, Jorge RAMIREZ, Christophe SAINT-PIERRE, Véronique SANCHEZ.

Absents : Carole DAVID (procuration à Alain ITHURBIDE), Fabienne SALLABERRY (procuration à Marie DASSÉ), Stéphanie SIBERCHICOT (procuration à Patricia LARRONDE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mikael DACHARY.

DCM15 : Participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que le 08 avril 2013 avait été prise la délibération suivante :

Le Maire rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation étaient renvoyées à la publication d'un décret d'application ; le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé. Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).
- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Maire rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie :

- A la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement aux cotisations de sécurité sociale,
- A l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous. Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DES RISQUES CONCERNES

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1^{er} juin 2013 dans les domaines de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité) et de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès).

PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS ET REGLEMENTS BENEFICIAINT DE LA PARTICIPATION

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour les risques sélectionnés aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE

Bénéficiaires

Bénéficient de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents de droit privé et les apprentis (apprentis, contrats d'insertion...)

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

Montant de la participation

Considérant l'objectif de solidarité intergénérationnelle comme principe de la participation à la protection sociale complémentaire, il est proposé de moduler la participation de la commune en prenant en compte l'âge des agents. En effet, le montant de la cotisation d'une assurance santé complémentaire est directement lié à l'âge de l'agent souscripteur.

Tranche d'âge	Participation mensuelle maximale
< 30 ans	17 €
<40 ans	22 €
<50 ans	30 €
<60 ans	36 €
>60 ans	38 €

La participation de la collectivité est versée dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires

Montant de la participation

Pour le risque Prévoyance, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents. Le montant mensuel de la participation serait modulé en fonction de l'indice majoré, ou bonifié le cas échéant, fixant la rémunération des agents, comme indiqué dans le tableau ci-après, dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

IM + NBI inférieur à	Participation de la commune	IM + NBI inférieur à	Participation de la commune
310	15,80	520	25,95
320	16,25	530	26,45
330	16,75	540	26,90
340	17,25	550	27,40
350	17,75	560	27,90
360	18,20	570	28,40
370	18,70	580	28,85
380	19,20	590	29,35
390	19,65	600	29,85
400	20,15	610	30,30
410	20,65	620	30,80
420	21,10	630	31,30
430	21,60	640	31,75
440	22,10	650	32,25
450	22,55	660	32,75
460	23,05	670	33,20
470	23,55	680	33,70
480	24,00	690	34,20
490	24,50	700	34,65
500	25,00	710	35,15
510	25,45	720	35,65

Pour les agents à temps partiel et pour les agents à temps non complet, il est proposé de proratiser la participation de l'employeur en fonction du temps de travail de l'agent.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire, sur production de justificatifs d'adhésion à des contrats ou règlements labellisés.

Invité à se prononcer sur chacun de ces points, sur la base des avis du Comité Technique Intercommunal des 3 juillet 2012 et 9 octobre 2012 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter les propositions formulées par le Maire,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'OUVRIR** cette participation pour le risque santé aux agents contractuels de droit public
- **D'OUVRIR** cette participation pour le risque prévoyance aux agents contractuels de droit public et privé

Ces participations prenant effet au 01/09/2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

Pascal JOCOU